

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1752

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« à sa majorité »

les mots :

« dès ses 16 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de se placer du côté de l'intérêt de l'enfant qui est de connaître le plus tôt possible l'identité de son donneur.

Par ailleurs, il s'agit d'un amendement de cohérence puisqu'à l'âge de 16 ans, un adolescent peut disposer d'une carte Vitale.